



APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS MILITAIRES SUITE À UNE ADAPTATION ULTÉRIEURE DU PROJET CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 32 DE L'OAPCM

(Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de construction militaires ; RS 510.51)

DU 9 SEPTEMBRE 2025

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
en tant qu'Autorité d'approbation*

dans la demande de modifications de projet établie le 1^{er} décembre 2023

par la République et Canton de Genève (Office des bâtiments),

concernant

AVULLY (GE), PLACE D'EXERCICE D'EPEISSES ; NOUVEAU CENTRE D'INSTRUCTION DES TROUPES DE SAUVETAGE (MODIFICATIONS DE PROJET)

I.

constate :

1. Par décision du 19 décembre 2018, au terme d'une procédure ordinaire, le projet intitulé « *Avully (GE), Place d'exercice d'Epeisses ; Nouveau centre d'instruction des troupes de sauvetage* » a été approuvé sous réserve du respect de certaines charges.
2. Le 1^{er} décembre 2023, la République et Canton de Genève, Office des bâtiments (ci-après : le requérant), a adressé une demande de modifications de projet à l'Autorité de céans. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises jusqu'au dépôt d'un plan supplémentaire le 28 mai 2024.
3. Dans la mesure où les modifications de projet ont été réalisées au fur et à mesure de l'avancement du chantier issu de la décision du 19 décembre 2018, au terme de celui-ci, la situation ne correspondait plus entièrement aux plans approuvés. La présente procédure vise donc à légaliser la situation de fait.
4. L'Autorité d'approbation a mené une procédure de consultation complémentaire et les préavis suivants ont été récoltés :
 - 13.06.2024 : Commune d'Avully ;
 - 17.07.2024 : Canton de Genève ;
 - 16.10.2024 : Office fédéral de l'environnement (OFEV).
5. Le 11 novembre 2024, le requérant a transmis sa détermination finale.
6. Les demandes émises dans les préavis sont traitées dans les considérants ci-dessous.

II.

considère :

A. Examen formel

1. *Compétence matérielle*

S'agissant de la modification d'un projet réalisé à des fins principalement militaires, l'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM ; RS 510.51) est applicable et le Département de la défense, de la protection de la population et des sports (ci-dessous DDPS), qui a statué sur la demande initiale, est compétent pour traiter la demande de modifications de projet (art. 2 OAPCM).

2. *Procédure applicable*

En vertu de l'article 32 OAPCM, les adaptations ultérieures d'un projet doivent être soumises à l'Autorité d'approbation qui, en cas de modifications importantes, ordonne une nouvelle procédure d'approbation des plans.

En l'espèce, l'Autorité d'approbation a considéré que les modifications requises nécessitaient une consultation de la Commune d'Avully, du Canton de Genève et de l'OFEV mais n'étaient pas suffisamment importantes pour justifier une nouvelle mise à l'enquête publique. Les dispositions de la procédure simplifiée d'approbation des plans sont applicables par analogie (art. 128 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire [LAAM ; RS 510.10]).

B. Examen matériel

1. *Description des modifications*

Le projet approuvé le 19 décembre 2018 prévoyait la construction d'un nouveau centre d'instruction pour les troupes de sauvetage en remplacement partiel du site de la caserne des Vernets (84 lits, cuisine, locaux administratifs et d'instruction, réfectoire, bureaux, auditoire, salles de cours, locaux d'intendance et techniques, zones de stockage, sanitaires et halle à usages multiples). Les aménagements extérieurs comprennent un accès à la caserne et un parking de 40 places de stationnement.

A l'ouverture du chantier, une pollution des sols plus importante que celle pronostiquée a été découverte. La portance des sols s'est avérée incompatible avec les fondations initialement prévues. Le système a dû être modifié (d'un réseau de pieux à un système mixte de longrines et de pieux). La mise en place de ce système a nécessité la réévaluation des volumes de terres à excaver. Afin de préserver l'ensemble des aménagements extérieurs tout en optimisant les coûts et en minimisant l'impact environnemental, les modifications suivantes ont été apportées au projet :

- 1) **Suppression du champ de sondes géothermiques et adaptation du concept pour l'alimentation en énergie (chauffage) :** dans la zone du talus, le projet dévolu à un champ de 21 sondes géothermiques a dû être abandonné. Le système de production d'énergie a été adapté pour un principe basé sur l'hydro-géothermie (deux puits, pompage et rejet) à la place des sondes. Cette méthode – qui diminue la quantité d'excavation et le nombre de forages (2 plus gros au lieu de 21 petits) – a été privilégiée en raison de la nappe phréatique. Cela a permis de limiter le creusage et de s'affranchir d'un collecteur important reliant l'ensemble des sondes.
- 2) **Revalorisation des terres :** le requérant a décidé de conserver sur site les terres peu ou non polluées.
 - Zone ouest : surélévation de terres du terrain de sport/piste d'atterrissage pour

hélicoptères d'une trentaine de centimètres en moyenne. Plantation d'essences indigènes et, ponctuellement, de murgiers le long de la lisière de forêt.

- Zone sud : installation de deux puits accessibles, avec remblais de terres pour la couche de fond et mise en place d'une couche de terre végétale de 25 cm.
- Zone sud : création d'une bande de terre surélevée entre le chemin d'accès et la lisière. Sa mise en place a été faite par tassement carrossable des remblais et application d'une surcouche de terre végétale. Cet espace, initialement prévu pour remettre de la terre en place, peut être utilisé à des fins paysagères (dunes, courbes et noues avec forêt). Cette bande doit prendre la forme d'une « terrasse » avec une surélévation par rapport au niveau initialement prévu, tandis que la noue avec la forêt a été conservée conformément aux directives de l'OCAN.

2. *Préavis de la Commune d'Avully*

Le 13 juin 2024, la Commune d'Avully a préavisé favorablement la modification de projet, sans observation particulière.

3. *Préavis du Canton de Genève*

Dans son préavis du 16 août 2024, le Canton de Genève a indiqué que le projet avait été mis en consultation auprès des différents services. Les observations suivantes ont été émises :

Département du territoire (DT), Office des autorisations de construire (OAC)

Le DT-OAC a indiqué être favorable à l'octroi de diverses dérogations, à savoir : construction hors des zones à bâtir (art. 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire [LAT ; RS 700], 27 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire [LaLAT ; RSGE L 1 30]), construction à proximité de la forêt (art. 11 al. 2 let. c de la loi sur les forêts [LForêts ; RSGE M 5 10]) et construction en surfaces inconstructibles (art. 15 de la loi cantonale sur les eaux [LEaux ; RSGE L 205]). Il a également formulé la condition suivante :

- (1) Le tri des déchets sur le chantier sera effectué conformément aux articles 16 ss de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600) et du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets du 28 juillet 1999 (RGD ; L 120.01).

Le DT, Direction de la mensuration officielle (DMO), le DT, Service de géologie, sols et déchets (GESDEC) et le Département des institutions et du numérique – service de la protection civils et des affaires militaires (OCPPAM) n'ont pas formulé de remarques particulières.

4. *Préavis de l'OFEV*

Dans son préavis du 16 octobre 2024, l'OFEV a approuvé les modifications du projet à certaines conditions :

Nature et paysage

- (2) Si des néophytes apparaissent, des mesures doivent être prises pour les éliminer.
Justification : Empêcher la propagation d'organismes exotiques invasifs conformément à l'art. 15, al. 2, et à l'art. 52, al. 1 de l'Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE ; RS 814.911).

Forêt

- (3) L'autorité fédérale unique communique l'entrée en force de la décision à l'OFEV (section EIE et organisation du territoire) et à l'instance cantonale compétente.
Justification : les autorisations et décisions de droit forestier ne prennent effet que lorsqu'elles sont entrées en force (art. 47 de la loi fédérale sur les forêts [LFo ; RS 921.0]).

Sols

- (4) Les travaux doivent être menés en conformité avec l'aide à l'exécution « Gestion respectueuse des sols lors de travaux de génie civil » (OFEV 2022).

Justification : art. 1 et 7 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), art. 6 et 7 de l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12).

5. *Appréciation de l'Autorité d'approbation*

a. Intérêts des tiers

Comme le nouveau centre d'instruction des troupes de sauvetage a été construit (selon les conventions réglant le départ de la troupe du site des Vernets) sur un terrain appartenant au DDPS, un droit de superficie a été accordé au requérant. L'assiette de cette servitude correspond à l'emprise du bâtiment et des aménagements extérieurs, telle que prévue dans les plans approuvés le 19 décembre 2018. En revanche, les terrains sur lesquels les terres excédentaires ont été déposées n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable entre le requérant et armasuisse Immobilier, agissant pour le propriétaire, à savoir le DDPS (ci-dessous le représentant du propriétaire).

D'autre part, le DDPS a le projet d'aménager, dans la zone sud concernée par le dépôt de terres excédentaires, une base d'intervention et de sécurité.

Partant, une solution devra être formalisée entre le requérant et le représentant du propriétaire afin de régler le dépôt des terres excédentaires dans la zone ouest (terrain de sport/place d'atterrissage pour hélicoptères) et dans la zone sud (entre le chemin d'accès et la lisière). Conformément aux discussions menées, ce document juridiquement contraignant, indiquera notamment que le canton accepterait de retirer à ses frais les terres excédentaires concernées par la présente décision si leur présence devait empêcher la réalisation de futurs projets de constructions ou d'aménagements du DDPS (pour tous motifs, notamment des questions pratiques, constructibles, administratives ou légales). L'accord entre les parties devra être signé dans **un délai de 12 mois maximum** à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision. Il sera transmis à l'Autorité d'approbation, pour information. En cas d'échec des négociations, à défaut d'une demande des parties de prolonger le délai avant l'échéance, la présente décision deviendra **caducue de plein droit**. L'Autorité d'approbation rendra alors une décision complémentaire concernant la remise en état des terrains avec le possible retrait des terres excédentaires, jusqu'à retrouver la situation approuvée par décision du 19 décembre 2018. *Ce point fera formellement l'objet d'une condition dans le dispositif de la présente décision.*

b. Nature et paysage

La modification du projet ne porte pas atteinte à un inventaire fédéral de paysage ou de biotopes protégés.

L'OFEV demande que l'apparition de néophytes soit contrôlée et que des mesures soient prises, le cas échéant, pour les éradiquer. Dans sa détermination finale, le requérant s'est engagé à respecter cette exigence. Dans les discussions menées entre le requérant et le représentant du propriétaire, il a été convenu que, s'agissant d'un site militaire, ce contrôle serait réalisé dans le cadre de l'entretien régulier effectué selon les accords de prestations logistiques conclus sous l'égide de la Base Logistique de l'Armée (BLA). Afin de satisfaire à la requête de l'OFEV et de formaliser cette solution, l'accord écrit qui sera passé entre le représentant du propriétaire et le requérant (voir point 5a ci-dessus) intégrera également cette solution. *Cette requête sera ainsi formellement incluse dans la condition figurant dans le dispositif de la présente décision.*

c. Forêt

Conformément à l'article 17 LFo, les constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation (al. 1). Les cantons fixent la distance minimale appropriée qui doit

séparer les constructions et les installations de la lisière de la forêt (al. 2). Si des raisons importantes le justifient, les autorités compétentes peuvent autoriser une distance plus courte en imposant des conditions et des charges (al. 3).

La présente procédure de modifications du projet vise à valider notamment le dépôt de terres excédentaires en bordure de la lisière de la forêt. Par conséquent, la distance légale cantonale de 30 mètres n'a pas pu être respectée. Dans leurs préavis respectifs, le Canton de Genève et l'OFEV ne se sont pas opposés à la délivrance d'une dérogation, sans toutefois formuler de requêtes particulières. L'Autorité de céans estime que la modification requise ne compromet ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation de la forêt de sorte que la dérogation peut être octroyée *sans qu'aucune charge ne soit imposée*.

L'OFEV demande à l'Autorité de céans de lui communiquer l'entrée en force de la décision ainsi qu'à l'instance cantonale compétente. Il y a lieu de relever que la présente décision sera notifiée à l'OFEV, ainsi qu'au Canton de Genève. L'approbation des plans entrera en vigueur si aucun recours n'est déposé auprès du Tribunal administratif fédéral dans le délai de recours de 30 jours. Outre le fait que l'Autorité de céans ne saurait s'imposer de charges à elle-même, il appartient aux autorités, soucieuses de connaître l'entrée en force de la décision, de se renseigner, le cas échéant, sur le dépôt d'un éventuel recours au terme du délai de 30 jours auprès de l'Autorité d'approbation. *La demande de l'OFEV ne doit en conséquence pas faire l'objet d'une charge.*

d. Sols

Selon l'article 7 OSol, quiconque décape un sol doit procéder de telle façon que le sol puisse être réutilisé en tant que tel.

En l'espèce, il ressort de la demande de modifications de projet que, lors des terrassements, une pollution des sols plus importante que prévue a été constatée. Les matériaux pollués ont été triés et évacués en décharge. Les terres non ou faiblement polluées ont été revalorisées sur place, conformément aux recommandations du GESDEC. Les deux tiers du stock de terres excédentaires ont fait l'objet d'une revalorisation conformément aux recommandations de l'OLED. Ainsi, la modification du projet consiste principalement à légaliser la revalorisation de ces terres sur le site, par le biais d'une augmentation de l'altitude de terrains contigus.

Dans le cadre de la consultation, le GESDEC n'a pas formulé de demande particulière. L'OFEV a, en revanche, rappelé que les travaux (décapages, entreposages, remise en place de matériaux terreux et remise en état) devaient être planifiés et mis en œuvre selon le module de l'« *Aide à l'exécution Construire en préservant les sols – Gestion respectueuse des sols lors de travaux de génie civil* » (OFEV 2022). Dans sa détermination finale, le requérant s'est engagé à respecter cette demande. Dans la mesure où les travaux étaient terminés lors du dépôt de la demande de modifications de projet et que le requérant a déclaré dans son avis final pouvoir respecter cette mesure, l'Autorité d'approbation considère que ces dispositions ont été mises en œuvre lors de la réalisation. *Aucune charge n'est plus nécessaire.*

e. Gestion des déchets

En l'espèce, les modifications de projet visent à formaliser une situation de fait déjà existante. Rien n'indique que des déchets - autres que ceux produits par la réalisation du chantier principal - aient été produits. Quoi qu'il en soit, la requête du Canton vise à respecter des dispositions légales en vigueur, ce qui ne justifie pas, de manière générale, la retenue d'une charge.

C. Résultat

L'étude étant achevée, l'Autorité d'approbation constate que les modifications sont matériellement et formellement conformes au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

III.

décide :

1. *Approbation des plans*

La demande de modifications de projet de la République et Canton de Genève (Office des bâtiments), du 1^{er} décembre 2023, concernant :

Avully (GE), Place d'exercice d'Epeisses ; Nouveau centre d'instruction des troupes de sauvetage (modifications de projet)

contenant les documents suivants :

- Demande de modification de l'approbation des plans de constructions militaires du 19 décembre 2018, document non daté, déposé le 1^{er} décembre 2023.
- N°01 Plan général « Plan d'aménagement paysager (PAP) », du 27.09.2023 et EPE-ARC-052-PLA-803, AmExtplan ARC – FINAL – A0, 1:300 du 16.05.2024 qui annulent et remplacent le plan masse aménagements extérieurs, ARC-PLA01, 1:500 du 05.04.2017.

est *approuvée* sous réserve de charges et du respect de la condition mentionnée sous chiffre 2 ci-dessous.

2. *Condition*

Dans un délai de **12 mois maximum** à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, une solution contractuelle devra être signée entre le requérant et le représentant du propriétaire afin de formaliser la situation au sens des considérants 5a et 5b de la présente décision. A défaut d'accord - sans demande de prolongation de délai déposée auprès de l'Autorité d'approbation avant l'échéance - la présente décision deviendra **caduque de plein droit** et une décision complémentaire sera rendue concernant la remise en état des terrains.

3. *Dérogation à la distance minimale à la forêt (art. 17 LFo)*

La dérogation à la distance minimale par rapport à la forêt, conformément à l'article 17 LFo est accordée au sens des considérants.

4. *Charges*

- a) Le rapport décrivant comment les charges définies dans la décision d'approbation des plans de constructions militaires du 19 décembre 2018 ont été réalisées devra intégrer charge et condition de la présente décision de modifications de projet.
- b) Les éventuelles nouvelles modifications apportées ultérieurement au projet devront être annoncées à l'Autorité d'approbation, avant leur réalisation. Cette dernière ordonnera une nouvelle procédure d'approbation en cas de modifications essentielles.

5. *Frais de procédure*

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

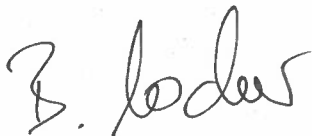
6. *Notification*

En vertu de l'article 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

7. Voies de recours

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, CP, 9023 Saint-Gall, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130 al. 1 LAAM). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]).

**DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE,
DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS**
p.o. Le Chef Territoire et environnement



Bruno Locher

Notification à :

- Département du territoire, Direction des constructions, Office cantonal des bâtiments, routes des Jeunes 1A, 1227 Les Acacias (par courriel avec un exemplaire du dossier approuvé électroniquement), en qualité de requérant
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, rue David-Dufour 5, 1211 Genève 8 (sous pli recommandé)
- Mairie d'Avully, Ch. des Tanquons 40, CH-1237 Avully/GE (sous pli recommandé)

Copie pour information par courriel à :

- Département des institutions et du numérique. Office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires, rue du Stand 4, 1233 Bernex
- armasuisse Immobilier, BMW
- armasuisse Immobilier, FM
- Etat-major de l'armée, Immo D
- Centre d'instruction des troupes de sauvetage, commandant
- OFEV, Division Biodiversité et paysage
- Pro Natura (mailbox@pronatura.ch)
- WWF Schweiz (service@wwf.ch)